



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

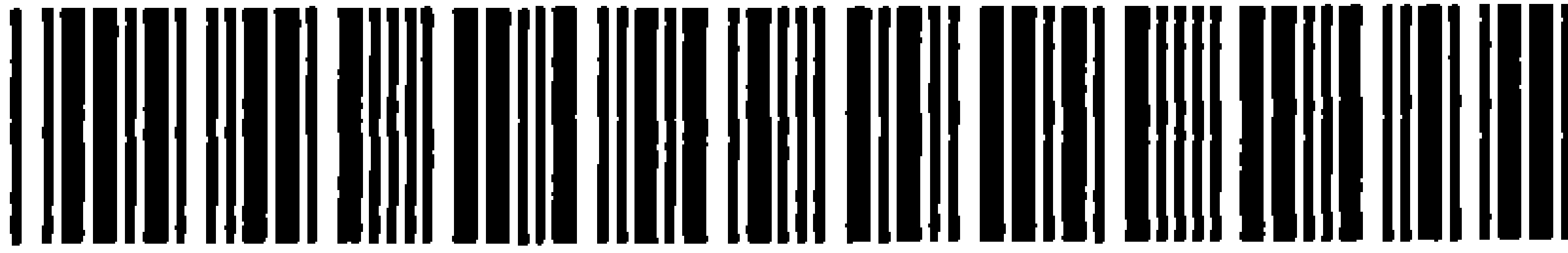
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 05963

Numéro SIREN : 428 289 763

Nom ou dénomination : ENTREPRENEURIAT CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2015 sous le numéro de dépôt 29368



1502940502

DATE DEPOT :	2015-04-03
NUMERO DE DEPOT :	2015R029368
N° GESTION :	2005B05963
N° SIREN :	428289763
DENOMINATION :	ENTREPRENEURIAT CONSEIL
ADRESSE :	22 BD EDGAR QUINET 75014 PARIS
DATE D'ACTE :	2014/12/18
TYPE D'ACTE :	CONTRAT
NATURE D'ACTE :	

CONTRAT D'APPORT A LA SOCIETE ENTREPRENEURIAT CONSEIL
DE PARTS DE LA SOCIETE CRECHES EXPANSION

Entre les soussignés :

Monsieur Paul, Arnaud MAIGRE

Né le 7 octobre 1960, à POITIERS (86)

De nationalité française,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts avec Madame Frédérique DONT, épouse MAIGRE,
avec laquelle il demeure à 75014 PARIS, 16, avenue Général Leclerc,

Monsieur Genci BURIMI

Né le 10 juin 1970 à TIRANA (ALBANIE),

De nationalité française,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts avec Madame Sylvie LE RAY, épouse BURIMI,
avec laquelle il demeure à 75016 PARIS, 6, Villa George Sand,

Monsieur Laurent DAVID

Né le 2 mars 1969, à CHAUMONT (52),

De nationalité française,

Célibataire,

Demeurant à 75020 PARIS, rue des Vignoles,

La société **COMPAGNIE DES FAMILLES**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 Euros

Dont le siège social est 67, Rue de Buzenval, 75020 PARIS

452 925 050 R.C.S PARIS

Représentée par Monsieur Laurent DAVID, son Gérant,

ci-après ensemble dénommés les « Apporteurs »,

Et

La société **ENTREPRENEURIAT CONSEIL**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.112,25 Euros

Dont le siège social est 22, boulevard Edgar Quinet, 75014 PARIS

428 289 763 R.C.S. PARIS

Représentée par Monsieur Arnaud MAIGRE, son Gérant,

ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORTS DE PARTS SOCIALES

Les Apporteurs apportent, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL, Société Bénéficiaire, ce qui est accepté en son nom et pour son compte par Monsieur Arnaud MAIGRE, son Gérant, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

Mh Mh. CP M M

respectivement de 106.032, 2.112, 4.112 et 2.112 parts sociales, soit un total de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT (114.368) parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, sur les 120.000 parts composant le capital (soit encore 95,31 %) de la société CRECHES EXPANSION, société à responsabilité limitée, au capital de 120.000 €, dont le siège social est au 22, Boulevard Edgar QUINET, 75014 PARIS, 534 468 400 R.C.S PARIS, ci-après, la « Société ».

qui formeront avec les 5.630 parts sociales de la Société appartenant déjà à la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL une participation totale 119.998 parts sociales sur les 120.000 parts composant le capital de la Société, soit encore une participation globale de 99,99 %. Les 2 autres parts restant détenues par Monsieur Arnaud MAIGRE.

Sur la base d'une valorisation de la Société à 1.176.398 €, soit une valorisation par part sociale de 9,803 € pour chacune des 120.000 parts composant son capital, lesdites apports sont évaluées respectivement à 1.039.431,70 € ; 20.703,94 € ; 40.309,94 € et 20.703,94 €, soit un montant total de UN MILLION CENT VINGT-ET-UN MILLE CENT QUARANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES D'EURO (1.121.149,50 €) pour l'ensemble des 114.368 parts apportées.

La méthode d'évaluation des parts apportées est énoncée en annexe aux présentes.

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts apportées et les droits et obligations y attachés, résultent des statuts de la Société, à savoir, qu'elle a été créée le 23 août 2011 par voie :

- d'apports en numéraires :
 - o par Monsieur Arnaud MAIGRE, 103.922 Euros,
 - o et par Monsieur Laurent DAVID, 2.000 Euros,soit un total en numéraire de 105.922 Euros ;
- d'apports en nature :
 - o par la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL, de 40 titres de la société HGI DEVELOPPEMENT, pour 5.630 Euros,
 - o par Monsieur Arnaud MAIGRE, de 15 titres de la société HGI DEVELOPPEMENT, pour 2.112 Euros,
 - o par Monsieur Genci BURIMI, de 15 titres de la société HGI DEVELOPPEMENT, pour 2.112 Euros,
 - o par Monsieur Laurent DAVID, de 15 titres de la société HGI DEVELOPPEMENT, pour 2.112 Euros,
 - o par la société COMPAGNIE DES FAMILLES, de 15 titres de la société HGI DEVELOPPEMENT, pour 2.112 Eurossoit un total d'apports en nature de 14.078 Euros.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société ENTREPRENEURIAT CONSEIL sera propriétaire des parts à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées aux Apporteurs en contrepartie de leurs apports.

La société ENTREPRENEURIAT CONSEIL aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter du même jour.

MM MM LG MG

Les parts sociales apportées le sont coupon attaché des résultats de l'exercice en cours, mais également des résultats et réserves à distribuer au titre des exercices précédents.

IV - DECLARATIONS - NANTISSEMENT DES PARTS OBJET DE L'APPORT

Les Apporteurs déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que leurs patrimoines ne sont menacés d'aucune mesure de confiscation.

Ils déclarent en outre que les parts apportées sont et seront, au moment de la réalisation définitive des présentes, intégralement libérées, qu'elles sont et seront détenues par eux en pleine propriété et ne sont et ni seront grevées d'aucun nantissement, privilège, sûreté, engagement, option, ou droit quelconque au profit de quiconque susceptible de restreindre ou d'affecter l'exercice du droit de propriété et l'exercice du droit de vote qui leurs sont attachés.

Ils en ont et en auront au moment de la réalisation définitive des présentes la libre disposition.

V - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports des parts de la société CRECHES EXPANSION, évalués globalement à la somme de UN MILLION CENT VINGT-ET-UN MILLE CENT QUARANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES D'EURO (1.121.149,50 €) sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante, compte tenu d'une valeur de 30,16428 € de la part ENTREPRENEURIAT CONSEIL :

- attribution à Monsieur Arnaud MAIGRE de 34.459 parts nouvelles de la Société, numérotées de 25.001 à 59.459,
- attribution à Monsieur Genci BURIMI de 686 parts nouvelles de la Société, numérotées de 59.460 à 60.145,
- attribution à Monsieur Laurent DAVID de 1.336 parts nouvelles de la Société, numérotées de 60.147 à 61.481,
- attribution à la société COMPAGNIE DES FAMILLES DEVELOPPEMENT de 686 parts nouvelles de la Société, numérotées de 61.482 à 62.167,

de 1,60 € chacune de nominal, soit 37.167 parts nouvelles numérotées de 25.001 à 62.167, pour 114.368 parts apportées, entièrement libérées à créer par la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 59.467,20 €, portant le capital de 40.000 € à 99.467,20 € assortie, d'une prime globale de 1.061.682,30 €.

La méthode d'évaluation des parts apportées et reçues est énoncée en annexe aux présentes.

La différence entre la valeur nette globale de l'apport 1.121.149,50 € et le montant de cette augmentation de capital 59.467,20 €, constitue une prime d'apport d'UN MILLION SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET TRENTE CENTIMES D'EUROS (1.061.682,30 €), qui sera inscrite au passif de la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL et sur laquelle porteront les droits de toutes les parts ENTREPRENEURIAT CONSEIL, anciennes et nouvelles.

VI - DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les 37.167 parts nouvelles seront créées jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2014, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice, comme au titre de toute distribution de dividendes ou de réserves issus de résultats antérieurs.

AM AM . 57 67 67

Lesdites parts seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

VII - AGREMENT

La société ENTREPRENEURIAT CONSEIL étant d'ores et déjà Associée de la Société, conformément à l'article 12 des statuts de cette dernière, les apports objets des présentes pourront, vis-à-vis de la Société, être librement consentis et effectués.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL, en date du 23 janvier 2015, sera appelée, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, à agréer expressément Monsieur Laurent DAVID et la société COMPAGNIE DES FAMILLES DEVELOPPEMENT en qualité de nouveaux Associés.

VIII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation des apports ci-dessus par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des Associés de la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL,
- l'agrément de Monsieur Laurent DAVID et de la société LA COMPAGNIE DES FAMILLES DEVELOPPEMENT en qualité de nouvel Associé de la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL,
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL correspondant à la rémunération desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2015, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IX - DECLARATIONS FISCALES

Les Parties déclarent que :

1. L'apport réalisé par Monsieur Arnaud MAIGRE, rémunéré en parts nouvelles d'ENTREPRENEURIAT CONSEIL, au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0B, 150-0B ter et 150 UB II du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche le report d'imposition s'éteindra à l'occasion de la cession des titres reçus en représentation de l'apport (dans la proportion des titres cédés) ou, même en l'absence de toute cession, si la Société qui a recueilli les titres en apport décide elle-même de céder ceux-ci moins de trois ans après la date à laquelle elle les aura recueillis sans se plier à l'obligation de réinvestir au moins 50 % du produit de la cession, au cours des deux ans qui suivent la date de cette cession, dans des actifs destinés à l'exploitation d'une entreprise, dans l'acquisition d'une participation lui conférant le contrôle d'une société exploitante ou dans la souscription en numéraire au capital de sociétés exploitant une entreprise.

MAN. L. D. M. M.

2. Concernant l'apport réalisé par COMPAGNIE DES FAMILLES DEVELOPPEMENT, rémunéré en parts nouvelles d'ENTREPRENEURIAT CONSEIL, entre dans le champ d'application de l'article 210 B du Code général des impôts¹. Les plus-values qui seraient réalisées au titre de ces apports bénéficient dès lors du sursis d'imposition prévu par cet article.

A ce titre, l'Apporteur prend l'engagement :

- o de conserver pendant trois ans les titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie des apports. Le point de départ du délai de conservation des titres représentatifs des apports est fixé à la date de réalisation de l'apport.
 - o de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres de la Société Bénéficiaire reçus en contrepartie des apports par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans leurs propres écritures.
3. Concernant les apports réalisés par Messieurs Genci BURIMI et Laurent DAVID, rémunérés en parts nouvelles d'ENTREPRENEURIAT CONSEIL, au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés par Messieurs Genci BURIMI et Laurent DAVID contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, il est mis fin au sursis d'imposition.

4. Les apports de Messieurs Arnaud MAIGRE, Genci BURIMI, Laurent DAVID et COMPAGNIE DES FAMILLES DEVELOPPEMENT visés ci-dessus entrent dans le champ d'application de l'article 810 I du Code général des impôts, dès lors qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, à l'exclusion de toute autre forme de règlement.

Ces apports seront ainsi enregistrés moyennant le paiement du droit fixe de 500 Euros.

5. Le représentant de la Société Bénéficiaire oblige celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération.
6. Le présent accord aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique.
A toutes fins utiles, il est rappelé que certaines des parts apportées ont-elles-mêmes été reçues en rémunération d'apports de titres, ayant le cas échéant bénéficiés, en leur temps d'un régime de faveur, ce dont les Apporteurs faire leurs affaires personnelles.

X - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

¹ BOI-IS-FUS-20-40-20

Am Am. Gg Uy Uy

XI - SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la société CRECHES EXPANSION, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

XII - INTERVENTION DES EPOUX COMMUNS EN BIENS

Les conjoints communs en biens des Apporteurs personnes physiques, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ont déclaré avoir été avertis, en application des dispositions de l'article 1832-2, alinéa 1 du Code Civil, de l'intention de leur époux d'apporter à la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL des parts de la Société, dépendant de leur communauté de biens, apports rémunérés en parts sociales de ladite société, et ont déclaré expressément consentir à la réalisation de cet apport sans vouloir devenir eux-mêmes associés pour moitié desdites parts.

XIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XIV - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

XV - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Fait à PARIS

Le 18 décembre 2014

En cinq exemplaires

quatre

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT

Le 12/02/2015 Bordereau n°2015/186 Case n°19

Ext 2262

Enregistrement : 125 €

Pénalités : 14 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-neuf euros

L'Agent des impôts

Anna-Marie HOPSORE-CUVELIER
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

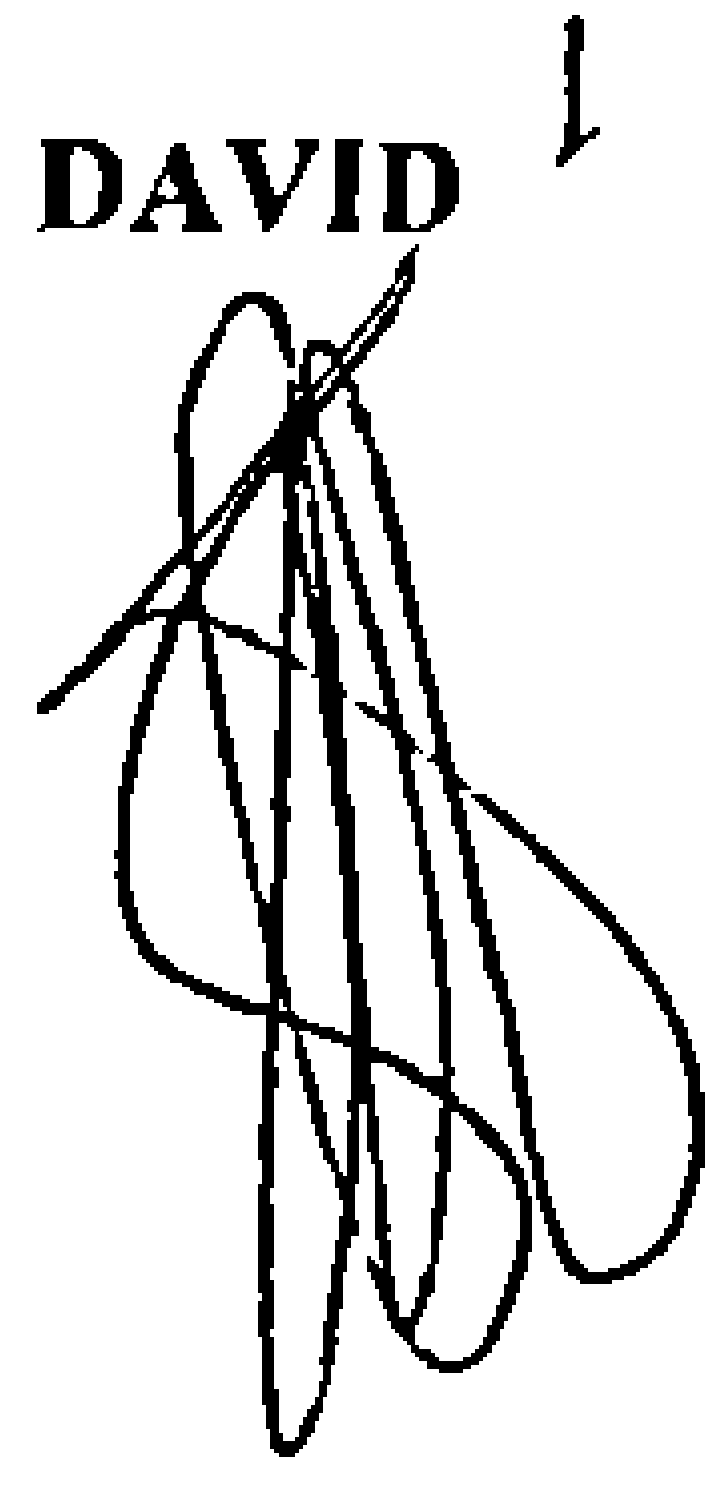
Pour la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL

Amaud MAIGRE

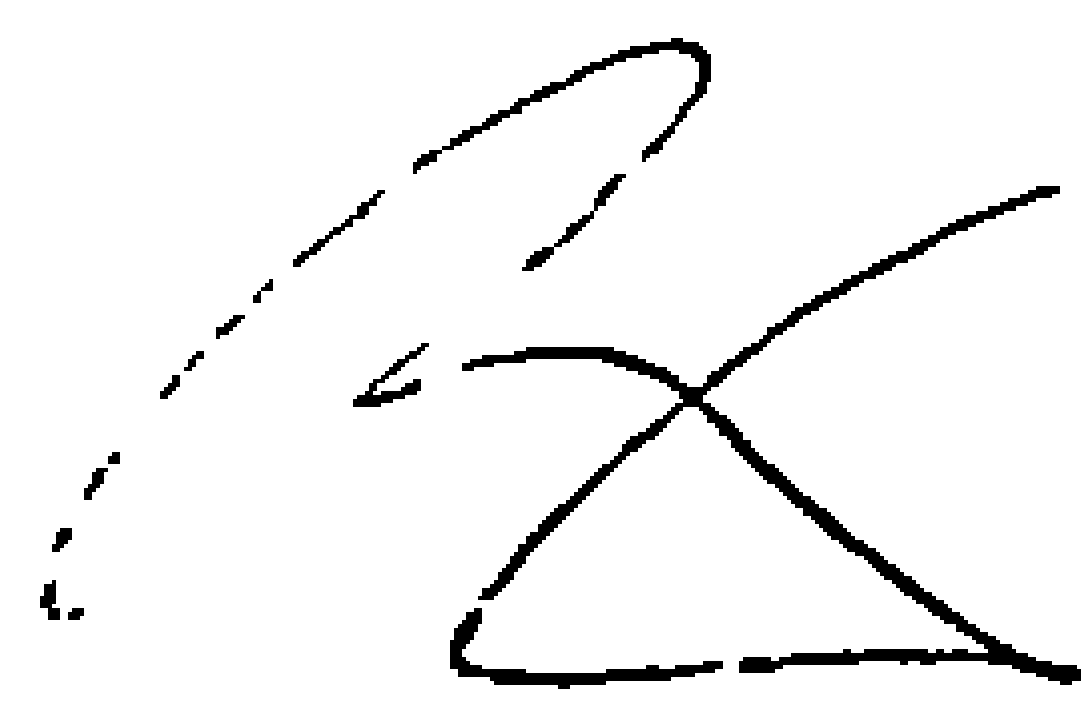


Genei BURIMI

Laurent DAVID

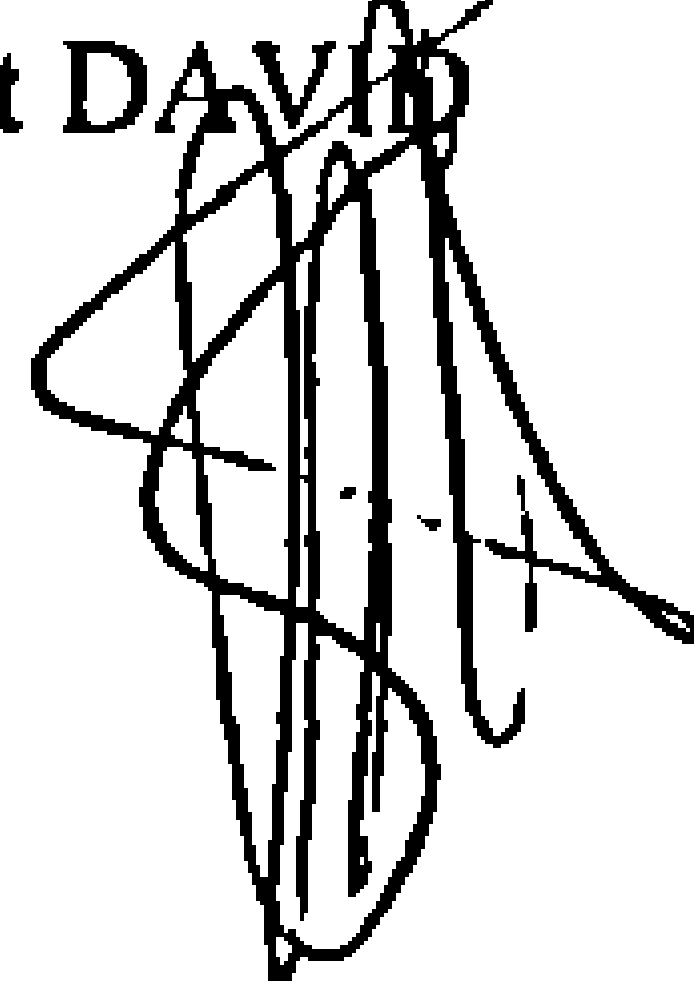


Arnaud MAIGRE



Pour la société COMPAGNIE DES FAMILLES DEVELOPPEMENT

Laurent DAVID



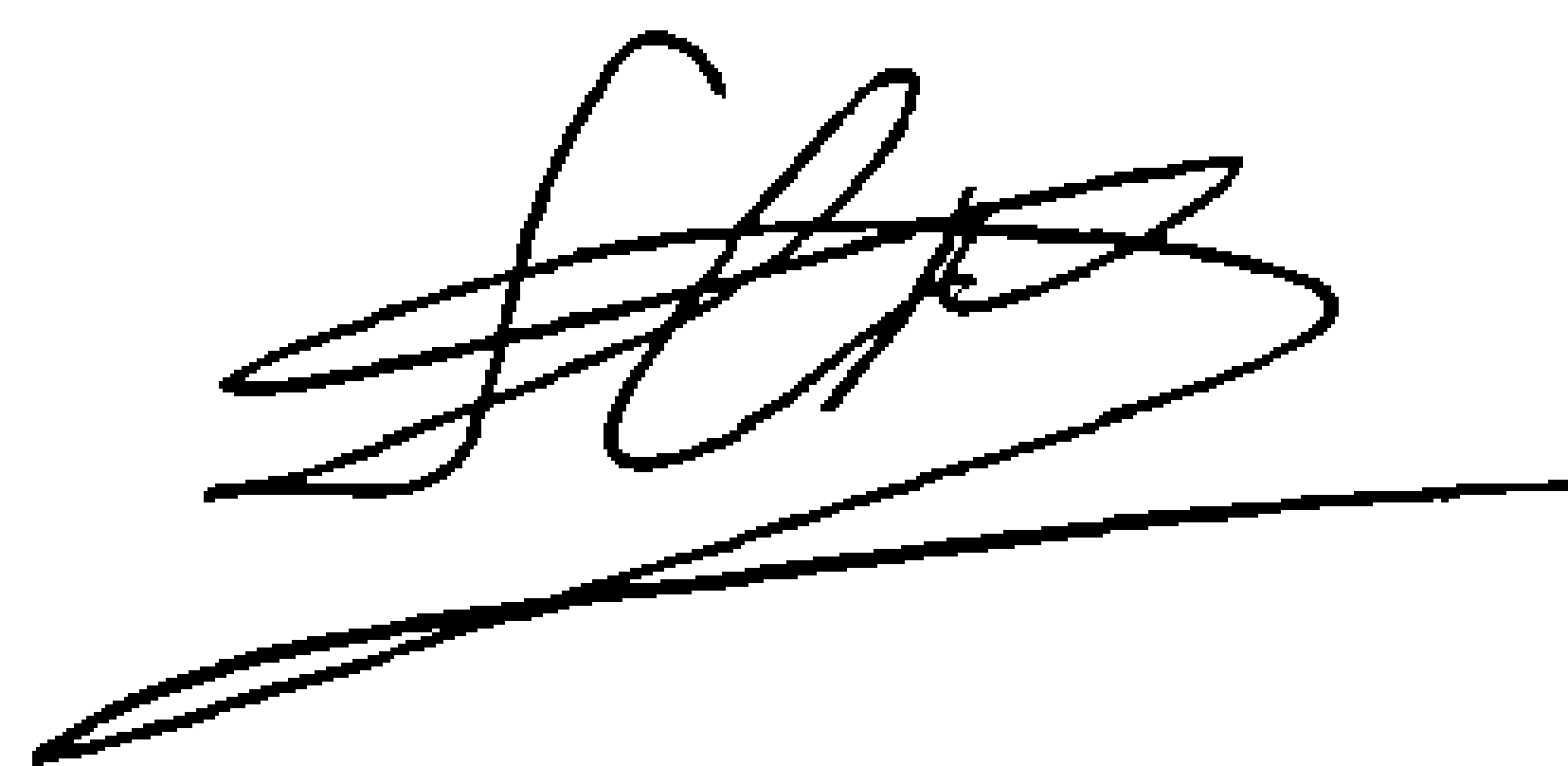
Intervenants aux présentes

Sylvie LE RAY BURIMI

Je soussignée Sylvie LE RAY, épouse BURIMI, épouse commune en biens de Monsieur Genci BURIMI, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été avertie, en application des dispositions de l'article 1832-2, alinéa 1 du Code Civil, de l'intention de mon époux d'apporter à la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL 2.112 parts de 1 Euro chacune de la société CRECHES EXPANSION, dépendant de notre communauté, pour un montant total de 20.703,94 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 686 parts sociales d'ENTREPRENEURIAT CONSEIL, et déclare expressément consentir à la réalisation de cet apport sans vouloir devenir moi-même associée pour moitié desdites parts. (*)

Je soussignée Sylvie LE RAY, épouse BURIMI, épouse commune en biens de Monsieur Genci BURIMI, épouse commune en biens de Monsieur Genci BURIMI, déclare avoir été avertie, en application des dispositions de l'article 1832-2, alinéa 1 du Code Civil, de l'intention de mon époux d'apporter à la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL 2.112 de 1 Euro chacune de la société CRECHES EXPANSION, dépendant de notre communauté, pour un montant total de 20.703,94 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 686 parts sociales d'ENTREPRENEURIAT CONSEIL, et déclare expressément consentir à la réalisation de cet apport sans vouloir devenir moi-même associée pour moitié desdites parts.

(*) Mention à manuscrite



METHODE D'EVALUATION DES TITRES

Les principes de valorisation des sociétés retenus pour cette évaluation ont été les suivants :

- **Société exploitant une crèche :** Pour le calcul des capitaux propres réévalués, les capitaux propres de l'exercice précédent ont été retenus majorés, pour les sociétés exploitant une crèche, d'une valeur de fonds de commerce fixée à 10.000 € le lit, tous autres actifs immobilisés corporels ou incorporels étant déduits.
- **Société ayant toute autre activité :** Pour le calcul des capitaux propres réévalués, les capitaux propres de l'exercice précédent ont été retenus majorés d'une valeur de fonds de commerce égale à 5 fois le REX sur la moyenne des 3 dernières années, tous autres actifs immobilisés corporels ou incorporels étant déduits, étant précisé que pour tout REX moyen négatif, le fonds n'a pas fait l'objet de réévaluation et les actifs immobilisés corporels et incorporels ont été conservés.
- **Pour les sociétés ayant des participations :** lesdites participations ont été évaluées selon les principes susvisés, sans décote de liquidité ou de minorité le cas échéant, et la valeur obtenue a été substituée à la valeur nette comptable des participations étant précisé que pour les filiales n'ayant pas encore clôturé leur premier exercice, la valeur de souscription initiale a été maintenue.

L'ensemble des sociétés, filiales de la Société et de la Société Bénéficiaire, ainsi valorisées, chaque sous-groupe a été valorisé en commençant par le sous-groupe dont les titres devaient faire l'objet d'un apport et en poursuivant par le sous-groupe bénéficiaire de l'apport.

1) Valeur des parts CRECHES EXPANSION

La valeur de la Société en capitaux propres réévaluées ressort ainsi à :

Capitaux propres au 31/12/2013 :	122.663 €
- VNC des participations :	11.500 €
+ Participation HGI DEV (100 %) :	583.103 €
+ Participation Maison des Chatons :	304.132 €
+ Expansion Challans 70 % :	70.000 €
+ Expansion Nord 85 % :	85.000 €

	1.176.398 €

2) Valeur des parts ENTREPRENEURIAT CONSEIL

Le fonds de commerce de cette société a été évalué à 5 fois le REX moyen des trois dernières années.

Rex 2013	37.707	
Rex 2012	57.174	
Rex 2011	38.389	

	33.270	/ 3 = 11.090 € x 5 = 222.117 €

mm. 63 43 43

Les capitaux propres ont été réévalués de la valeur du fonds de commerce et des participations réévaluées en quote-part de capital détenu (en quote-part de capital détenu), les autres participations étant restées à leur valeur comptable.

La valeur de la cette société en capitaux propres réévaluées ressort donc à :

Capitaux propres	86.322 €
- Fonds en VNC	3.661 €
+ Fonds réévalué	222.117 €
- Valeur nette comptable des participations	13.385 €
+ Valeur 30 % SCI PONTIVY	48.887 €
+ 49 % de COMPAGNIE DES FAMILLES	41.196 €
+ 5 % de CRECHES EXPANSION	58.070 €
+ 95 % de AD DEVELOPPEMENT	1.111 €
+ 70 % de AD SENIORS PARIS	33.450 €

	754.107 €

pm. 4/15 15 15